



*Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance de reconnaissance de DTCC Data Repository (U.S.) LLC, dont la date d'entrée en vigueur sera le 15 juillet 2016, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 21 juin 2016*

VU LA

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 [avec ses modifications]**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**DTCC DATA REPOSITORY (U.S.) LLC**

**RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

**Alinéa 35(1)f) de la Loi sur les valeurs mobilières**

#### **Contexte**

1. DTCC Data Repository (U.S.) LLC (la **demanderesse**) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick (l'**autorité locale**).
2. La demanderesse a déposé une demande auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) pour obtenir sa reconnaissance en application de l'alinéa 35(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*).
3. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* (le **Protocole d'entente concernant la surveillance**) conclu par la Commission et d'autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse, et la Commission est une autorité tribulaire.
4. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 (le **Protocole d'entente transfrontalier**) et conclu entre la United States Commodity Futures Trading Commission (la CFTC) et plusieurs autorités canadiennes de réglementation des

valeurs mobilières, les signataires ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie. Le 20 avril 2016, la CFTC et la Commission ont signé un exemplaire de façon que la Commission devienne partie au Protocole d'entente transfrontalier.

5. En vertu de l'article 3(1) de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **NM 96-101**), un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement notable touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (**l'annexe 96-101A1**) que s'il a déposé une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement (les **modalités de notification**).
6. En vertu de l'article 4(1) de la NM 96-101, la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations dépose les états financiers audités de son dernier exercice dans le cadre de sa demande de reconnaissance (**l'exigence en matière de demande de reconnaissance**);
7. En vertu de l'article 5(1) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu dépose au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités (**l'exigence en matière d'états financiers**);
8. En vertu de l'article 20(2) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles (**l'exigence en matière d'assurance**);
9. En vertu de l'article 20(4) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu possède des politiques et des procédures raisonnablement conçues de manière à définir les scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités (**l'exigence en matière des activités essentielles**);
10. En vertu de l'article 20(5) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 20(4) de la NM 96-101 (**l'exigence en matière de cessation des activités**);
11. En vertu de l'article 39(1) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sous une forme aisément accessible et à titre gratuit, s'il y a lieu (**l'exigence relative**

**aux données de prix**), et en vertu de l'article 39(2) de la NM 93-101, ces données doivent comprendre des ventilations en fonction du territoire de l'entité, s'il y a lieu (**l'exigence relative aux données géographiques**).

### **Interprétation**

12. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (**l'ordonnance**), sauf s'ils y sont définis.

### **Assertions**

13. La demanderesse fait valoir les assertions suivantes :

- a) La demanderesse est une société à responsabilité limitée structurée sous le régime des lois de l'État de New York;
- b) La demanderesse est une filiale indirecte à propriété entière de la Depository Trust and Clearing Corporation (DTCC);
- c) La demanderesse est temporairement inscrite à la CFTC à titre de répertoire des opérations (**RDO**) et elle est en règle en tant que de RDO;
- d) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (**l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO**) et elle est en règle en Ontario en tant que répertoire des opérations. La demanderesse est également désignée ou reconnue, selon le cas, à titre de répertoire des opérations par les autorités du Manitoba et du Québec;
- e) En vertu de l'article 24 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, si la demanderesse est tenue de déclarer tout changement important auprès de la CFTC, et qu'elle dépose les mêmes renseignements simultanément auprès de la CVMO, elle respecte les modalités de notification équivalentes de la CVMO.
- f) En vertu de l'annexe B de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, la demanderesse est dispensée des exigences équivalentes de l'Ontario en ce qui concerne l'exigence en matière de demande de reconnaissance, l'exigence en matière des états financiers, l'exigence en matière d'assurance, l'exigence en matière des activités essentielles, et l'exigence en matière de cessation des activités;
- g) La CFTC n'impose pas actuellement à la demanderesse des obligations équivalentes à l'exigence relative aux données de prix ni à celle relative aux données géographiques.

## Ordonnance

14. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse et étant d'avis que pareilles mesures ne seraient pas préjudiciables à l'intérêt public :

- a) La Commission reconnaît la demanderesse à titre de répertoire des opérations en application de l'alinéa 35(1)f) de la *Loi*;
- b) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 concernant l'obligation de déposer tout changement notable touchant l'information devant être fournie auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux), si la demanderesse dépose cette information simultanément auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux) et du directeur général;
- c) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 4(1) et 5(1) de la NM 96-101, pourvu que la demanderesse dépose auprès de la Commission et de la CFTC, simultanément ou en tout étant de cause pas plus tard que le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, les documents suivants :
  - (i) ses états financiers annuels non audités préparés conformément aux PCGR américains, tel que le terme est défini dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (la **NC 52-107**);
  - (ii) les états financiers annuels audités de la société mère de la demanderesse, à savoir DTCC, préparés conformément aux PCGR américains et audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB (tels que ces termes sont définis dans la NC 52-107);
- d) En vertu de l'article 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer au paragraphe 20(2) de la règle, pourvu que la demanderesse se conforme à la rubrique 49.25 des règles de la CFTC relatives aux ressources financières;
- e) En vertu de l'article 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer aux paragraphes 20(4) et 20(5) de la règle, pourvu que, si la CFTC impose des exigences comparables à tous égards importants à l'exigence en matière des activités essentielles ou à l'exigence en matière de cessation des activités, la demanderesse se conforme aux exigences correspondantes de la CFTC dans le délai fixé par celle-ci;
- f) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer à l'exigence relative aux données de prix et à l'exigence relative aux données géographiques imposées respectivement dans les

paragraphe 39(1) et 39(2) de la NM 96-101, pourvu que, si la CFTC impose des exigences comparables à celles-ci, la demanderesse se conforme aux exigences correspondantes de la CFTC dans le délai fixé par celle-ci

dans chaque cas, aussi longtemps que la demanderesse se conforme aux conditions qui figurent à l'annexe de la présente ordonnance.

**Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 août 2016.**

« version originale signée par »

---

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

## **ANNEXE CONDITIONS**

### **État auprès de la CFTC et la CVMO**

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO et se conforme aux exigences réglementaires établies par celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de RDO et se conforme aux exigences établies par celle-ci.

### **Services locaux**

3. La demanderesse offre des services à ses participants qui sont des contreparties locales (**participants locaux**) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
4. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.
5. La demanderesse accepte des données sur les dérivés qui doivent être déclarées en vertu de la NM 96-101 concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes : taux d'intérêt, crédit, marchandises, opérations sur devises, et capitaux propres.
6. La demanderesse offre les services mentionnés aux articles 3, 4 et 5 pendant au moins les heures entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours où ils sont interrompus pour maintenance.

### **Exigences en matière de déclaration**

7. La demanderesse fournit sans délai au directeur général à sa demande, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information :
  - a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
  - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
  - c) qui concerne les participants locaux, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.

8. La demanderesse fournit sans délai au directeur général à sa demande, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, de l'un ou l'autre des faits suivants :
  - a) la révocation, suspension ou modification notable de l'état d'inscription de la demanderesse à titre de RDO auprès de la CFTC;
  - b) la révocation, suspension ou modification notable de l'état d'inscription de la demanderesse à titre de RDO auprès de la CVMO;
  - c) une modification importante à la surveillance réglementaire de la CFTC ou de la CVMO;
  - d) une modification importante dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, DTCC;
  - e) dans la mesure où elle n'est pas prévue aux alinéas a), b), c) et d), une modification importante de toute assertion énoncée dans la présente ordonnance;
  - f) le rejet de la demande d'une contrepartie locale de devenir un participant local à la fin du processus d'appel de la demanderesse;
  - g) la révocation ou suspension de l'accès du participant local aux services de la demanderesse;
  - h) tout évènement, toute circonstance ou toute situation dont la demanderesse a informé la CVMO en vertu de la rubrique de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO intitulée *Recognition Requirements*.
9. La demanderesse doit fournir au directeur général une liste à jour des participants locaux, de la façon et dans une forme acceptables pour celui-ci, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, dans le délai prévu pour la transmission de cette information à la CVMO en vertu de son ordonnance de reconnaissance.

#### **Disponibilités des données**

10. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101, en fournissant au directeur général l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, sous une forme dans un délai acceptable pour celui-ci, dans la mesure où la demanderesse ne serait pas amenée à violer toute loi applicable des États-Unis ou toute autre loi applicable en matière de protection de la vie privée ou toute autre loi régissant l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à

laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, et, à la demande écrite du directeur général, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilière qui est signataire du Protocole d'entente transfrontalier.

**NM 96-101**

11. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la demanderesse exerce ses activités à titre de répertoire des opérations conformément à la NM 96-101.